

Décret exécutif n° 06-76 du 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006 modifiant et complétant le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003 fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture des services de télécommunications.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, modifié et complété, fixant le montant de la redevance applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications et/ou la fourniture des services de télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-37 du 11 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 13 janvier 2003, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 2. — 1 — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations est fixé à dix mille dinars (10.000 DA) pour l'établissement et l'exploitation de :

— réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien ;

— réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licences ;

— services de fourniture d'accès à internet ;

— centres d'appels.

2. — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation de services de transfert de la voix sur internet est fixé comme suit :

— une partie fixe d'un montant de trente millions de dinars (30.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;

— une partie variable, calculée sur la base du taux de 10% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges.

3. — Le montant de la redevance annuelle applicable aux opérateurs titulaires d'autorisations pour l'établissement et l'exploitation d'audiotex est fixé comme suit :

— une partie fixe d'un montant de dix millions de dinars (10.000.000 DA) que les opérateurs sont tenus de payer dès la délivrance de l'autorisation ;

— une partie variable, calculée sur la base du taux de 5% sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, tel que défini dans le cahier des charges”.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Moharram 1427 correspondant au 18 février 2006.

Ahmed OUYAHIA.